



Mine Jeffrey

Autre combat, autre victoire

Le 18 décembre dernier, le **Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc.** remportait une belle victoire en Cour d'appel du Québec. Le dossier en question concernait le droit d'accès qu'un individu peut avoir au régime public d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles lorsque l'employeur s'est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*.

Après avoir travaillé pendant 41 ans pour Mine Jeffrey d'Asbestos, M. Turcotte est décédé d'un cancer du poumon. Son épouse, par l'entremise du syndicat, s'est adressée à la **Commission sur la santé et la sécurité du travail (CSST)** afin d'être indemnisée. La réclamation ayant été rejetée, le dossier a été porté devant la *Commission des lésions professionnelles (CLP)*. L'audition a été fixée au 14 janvier 2003.

Entre-temps, l'employeur s'est placé sous la protection de la LACC. La Cour supérieure a alors nommé un contrôleur et a ordonné « *le sursis de toute action, poursuite ou autres procédures de quelque nature qu'elles soient, contre Mine Jeffrey.* » Le 9 janvier 2003, le contrôleur a fait parvenir à la CLP un avis de suspension des procédures dans le dossier Turcotte. Le commissaire a refusé d'entendre l'affaire afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour supérieure.

Statuant sur l'appel de la décision de la CLP, la Cour d'appel du Québec a décidé, le 18 décembre 2003, que « *ni la LACC, ni les ordonnances prononcées sous son emploi ne peuvent avoir pour effet de paralyser, ne serait-ce que temporairement, l'accès par les bénéficiaires au régime public d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles.* »

Cette décision est très importante puisqu'elle permet aux victimes de lésions professionnelles de se faire entendre même si les entreprises invoquent les lois fédérales sur l'insolvabilité pour suspendre le recours.

Réingénierie : même le terme n'est pas bon !

La réingénierie de l'État est, par les temps qui courent, un sujet brûlant d'actualité, mais de quoi s'agit-il ? C'est en fait une très belle illustration de la place de la pensée managériale dans les projets du gouvernement Charest. En effet, la réingénierie sur laquelle s'appuie le nouveau gouvernement libéral pour moderniser l'administration publique québécoise a été initialement introduite aux États-Unis par un livre à succès, à l'intention des dirigeants d'entreprises privées, afin de permettre « [...] une remise en cause fondamentale et une redéfinition radicale des processus opérationnels pour obtenir des gains spectaculaires dans les performances critiques que constituent aujourd'hui les coûts, la qualité, le service et la rapidité »¹.

Si le Premier ministre Jean Charest parle souvent de réingénierie de l'État québécois, il utilise également d'autres termes comme révision, modernisation, rénovation, repositionnement ou redéploiement. L'**Association pour le soutien et l'usage de la langue française (ASULF)** suggère plutôt l'emploi de reconfiguration. D'après le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française, la reconfiguration, il s'agit d'une « démarche permettant à une organisation de reconsidérer ses choix afin de supprimer ce qui est superflu et inefficace, tout en ayant le double souci de réduire les coûts et de renforcer ce qui est générateur de valeur ajoutée pour l'organisation. » Un terme qui, selon l'ASULF, dit bien ce qu'il veut dire.


À éviter

Certaines expressions fautives ont la vie dure et continuent d'envahir nos conventions collectives. Ainsi, il est souvent question d'*opération continue, de per diem, de clauses monétaires*, autant d'expressions à éviter.

À la place d'*opération continue*, il faudrait utiliser *marche continue, travail continu, fonctionnement continu* ou *travail en continu*, le choix ne manque pas.

Quant au *per diem*, c'est une expression latine, qui a été retenue en anglais, non en français. Les expressions à utiliser sont *indemnité forfaitaire, indemnité quotidienne, forfait quotidien* ou encore pour être vraiment précis *indemnité forfaitaire quotidienne*.

Les conventions collectives ne doivent pas inclure des *clauses monétaires*, mais bien des *clauses pécuniaires*.

Une autre erreur à éviter : il faut utiliser l'expression de *prestation complémentaire de chômage* au lieu de *prestation supplémentaire de chômage*. En effet, la prestation vient combler la différence entre le salaire normal et la prestation du régime public d'assurance-emploi, il s'agit donc d'un complément et non d'un surplus. 

¹ Paru d'abord en anglais en 1993 sous le titre *Reengineering The Corporation: A Manifesto For Business Revolution*, le livre de Michael Hammer et James Champy a été traduit la même année, avec un titre bien typique de nos cousins Français, « *Le Reengineering - Réinventer l'entreprise pour une amélioration spectaculaire de ses performances.* » Paris, Dunod.